



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-08-DREAL PORTANT AUTORISATION

Eurostyle Systems Molinges à Molinges

LE PRÉFET DU JURA

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu la demande présentée le 13 mai 2014 complétée le 27 octobre 2014 par la société MBP INDUSTRIE dont le siège social est situé au ZA « En Grain » à MOLINGES (39360) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site situé sur le territoire de la commune de MOLINGES ;**
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;**
- Vu la décision en date du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de BESANCON portant désignation du commissaire-enquêteur ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 26 août 2015 au 26 septembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de MOLINGES ;**
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;**
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MOLINGES et de VAUX LES SAINT-CLAUDE ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2015 ;**
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;**
- Vu l'avis en date du 12 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulée par courrier du 09 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article R.512 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures, que spécifie le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial concernant les rejets en milieu naturel, en dotant le réseau de rejet d'eau pluviale principal d'un décanteur / déshuileur permettant de prévenir les risques pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....	7
ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	7
ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.....	8
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	8
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	10
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	10
ARTICLE 2.1.3.1. Objet des garanties financières.....	10
ARTICLE 2.1.3.2. Montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.3. Établissement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.6. Modification du montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.7. Absence de garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.8. Appel des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	12
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	12
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
ARTICLE 2.1.4.5. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	13
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	13
ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....	13
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	14
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	14
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	14
ARTICLE 2.2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	14
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	16
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	16

ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	17
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	17
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet.....	17
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales.....	17
ARTICLE 2.3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	18
ARTICLE 2.3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
ARTICLE 2.3.2.4. Odeurs – valeurs limites.....	20
ARTICLE 2.3.2.5. Cas particulier des installations émettant des COV.....	20
ARTICLE 2.3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	20
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	21
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
ARTICLE 2.4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	22
ARTICLE 2.4.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	23
ARTICLE 2.4.2.4. Protection des eaux d'alimentation.....	23
ARTICLE 2.4.2.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	23
ARTICLE 2.4.2.6. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	24
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	24
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.1 Conception.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.2 Isolement avec les milieux.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.3 Aménagement.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.3.2 Section de mesure.....	27
ARTICLE 2.4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 2.4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
ARTICLE 2.4.4.9. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	27
ARTICLE 2.4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 2.4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées / EAUX DE VOIRIE / EAUX FOSSE 350m ³ / EAUX Incendie.....	28
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	30
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion.....	30
ARTICLE 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.2. Séparation des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.6. Transport.....	31
SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	33
CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....	33
ARTICLE 2.6.1.1. Identification des produits.....	33

ARTICLE 2.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	33
ARTICLE 2.6.1.3. Stockage.....	33
CHAPITRE 2.6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	34
ARTICLE 2.6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	34
ARTICLE 2.6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	34
ARTICLE 2.6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	34
ARTICLE 2.6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	34
ARTICLE 2.6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	34
SOUS-TITRE 2.7 - Stockage de propane.....	35
CHAPITRE 2.7.1. Stockage en réservoir fixe : citerne de gaz.....	35
ARTICLE 2.7.1.1. Aménagement.....	35
ARTICLE 2.7.1.2. Exploitation – entretien.....	35
ARTICLE 2.7.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
ARTICLE 2.7.1.4. Dispositifs de prévention.....	35
ARTICLE 2.7.1.5. Ravitaillement.....	35
ARTICLE 2.7.1.6. Rampe d'arrosage.....	35
SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	36
CHAPITRE 2.8.1. Dispositions générales.....	36
ARTICLE 2.8.1.1. Aménagements.....	36
ARTICLE 2.8.1.2. Véhicules et engins.....	36
ARTICLE 2.8.1.3. Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 2.8.2. Niveaux acoustiques.....	36
ARTICLE 2.8.2.1. définitions.....	36
ARTICLE 2.8.2.2. Valeur limites d'émergences.....	37
ARTICLE 2.8.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
CHAPITRE 2.8.3. Vibrations.....	37
ARTICLE 2.8.3.1. Vibrations.....	37
CHAPITRE 2.8.4. Émissions lumineuses.....	37
ARTICLE 2.8.4.1. Émissions lumineuses.....	37
SOUS-TITRE 2.9 - Prévention des risques technologiques.....	38
CHAPITRE 2.9.1. Généralités.....	38
ARTICLE 2.9.1.1. Localisation des risques.....	38
ARTICLE 2.9.1.2. stockages.....	38
ARTICLE 2.9.1.3. Modalités de stockages en extérieur :.....	40
ARTICLE 2.9.1.4. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	41
ARTICLE 2.9.1.5. propreté de l'installation.....	41
ARTICLE 2.9.1.6. contrôle des accès.....	41
ARTICLE 2.9.1.7. Circulation dans l'établissement.....	41
ARTICLE 2.9.1.8. étude de dangers.....	41
CHAPITRE 2.9.2. Dispositions constructives.....	41
ARTICLE 2.9.2.1. comportement au feu.....	41
ARTICLE 2.9.2.2. chaufferie(s).....	42
ARTICLE 2.9.2.3. intervention des services de secours.....	42
ARTICLE 2.9.2.3.1 Accessibilité.....	42
ARTICLE 2.9.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
ARTICLE 2.9.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
ARTICLE 2.9.2.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	43
ARTICLE 2.9.2.4. Désenfumage.....	43
ARTICLE 2.9.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
CHAPITRE 2.9.3. Dispositif de prévention des accidents.....	45
ARTICLE 2.9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	45
ARTICLE 2.9.3.2. Installations électriques.....	45
ARTICLE 2.9.3.3. Ventilation des locaux.....	45
ARTICLE 2.9.3.4. Systèmes d'alarme incendie.....	45
ARTICLE 2.9.3.5. Systèmes d'extinction incendie.....	45
CHAPITRE 2.9.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	46
ARTICLE 2.9.4.1. rétentions et confinement.....	46

CHAPITRE 2.9.5. Dispositions d'exploitation.....	47
ARTICLE 2.9.5.1. Surveillance de l'installation.....	47
ARTICLE 2.9.5.2. Travaux.....	47
ARTICLE 2.9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
ARTICLE 2.9.5.4. Consignes d'exploitation.....	47
SOUS-TITRE 2.10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	49
CHAPITRE 2.10.1. Dispositions particulières applicables aux rubriques relevant du régime déclaratif.....	49
ARTICLE 2.10.1.1. Tour Aéroréfrigérante	49
SOUS-TITRE 2.11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	50
CHAPITRE 2.11.1. Programme d'auto surveillance.....	50
ARTICLE 2.11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	50
ARTICLE 2.11.1.2. mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 2.11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	50
ARTICLE 2.11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	50
ARTICLE 2.11.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	51
ARTICLE 2.11.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	51
ARTICLE 2.11.2.3.1 Effets sur les eaux de surface / sans objet.....	52
ARTICLE 2.11.2.4. Suivi des déchets.....	52
ARTICLE 2.11.2.5. Déclaration.....	52
ARTICLE 2.11.2.6. Surveillance des sols.....	52
ARTICLE 2.11.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	52
ARTICLE 2.11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	52
ARTICLE 2.11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	52
ARTICLE 2.11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.11.4. Bilans périodiques.....	53
ARTICLE 2.11.4.1. Bilan environnement annuel.....	53
ARTICLE 2.11.4.2. Rapport annuel.....	53
ARTICLE 2.11.4.3. Schéma de maîtrise des COV.....	53
TITRE 3 - Dispositions diverses.....	54
ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....	54
ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....	54
ARTICLE 3.1.1.3. Exécution.....	54
ANNEXE 1	55

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société Eurostyle Systems Molinges dont le siège social est situé à ZA, en Grain, 39360 MOLINGES est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Molinges	Section A parcelle 1293	ZA- EN GRAIN

ARTICLE 1.1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique / Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement de la rubrique	Nature et volume autorisés	Volume ou grandeur TOTAL de notre activité	Régime	
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	A > 100 kg/j 100 kg/j ≥ DC > 10 kg/j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en oeuvre : kg/j	450	450	A
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Supérieure ou égale à 10 l (A-2) Supérieure ou égale à 1 l mais inférieure à 10 l (DC)	peinture	8	12,5	A
			solvant	4,5		
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, ...)	A ≥ 70 t/j 70 t/j > E ≥ 10 t/j 10 t/j > D ≥ 1 t/j	Quantité journalière susceptible d'être traitée : tonnes/jour	9	9	D
2662.	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	A ≥ 40 000 m ³ 40 000 m ³ > E ≥ 1 000 m ³ 1 000 m ³ > D ≥ 100 m ³	Stockage maximal de matières premières = m ³	200	200	D
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) 1. à l'état sévolutaire ou expansé	A ≥ 45 000 m ³ 45 000 m ³ > E ≥ 2 000 m ³ 2 000 m ³ > D ≥ 200 m ³	Stockage maximal d'emballage en polyéthylène expansé (PEE) = m ³	387	387	D
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) 2. dans les autres cas	A ≥ 80 000 m ³ 80 000 m ³ > E ≥ 10 000 m ³ 10 000 m ³ > D ≥ 1 000 m ³	Stockage maximal de produits finis = m ³	742	2507	D
			Stockage maximal de produits semi-finis = m ³	1305		
			Stockage maximal de palettes plastiques = m ³	44		
			Stockage maximal de caisses plastiques vides = m ³	290		
			Stockage maximal d'emballages thermoformés = m ³	128		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	A. Supérieure ou égale à 50 t DC: Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de propane liquéfié = tonne	32	32	DC
2921.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	E ≥ 3 000 kW DC < 3 000 Kw	Présence d'une tour aéronéfrigérante (circuit primaire non fermé) d'une puissance thermique évacuée maximale exprimée en kW	600	600	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	A1 ≥ 100t 100t > DC ≥ 20t		2,375		NA
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	A1 ≥ 200t 200t > DC ≥ 100t		5,625		NA
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exclusivement mécaniques (broyage, mélange, sciage, ...)	E ≥ 20 t/j 20 t/j > D ≥ 2 t/j	Quantité journalière susceptible d'être traitée = kg/jour	540	540	NA
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	A > 50 000 m ³ 50 000 m ³ ≥ E > 20 000 m ³ 20 000 m ³ ≥ D > 1 000 m ³	volume de papier (archive) = m ³	3	38	NA
			volume cartons d'emballage = m ³	35		
1532	Stockage de palettes bois en extérieur	A > 50 000 m ³ 50 000 m ³ ≥ E > 20 000 m ³ 20 000 m ³ ≥ D > 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké = m ³	30	30	NA

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	A > 1 500 l 1 500 l ≥ DC > 200 l 200 l ≥ DC > 20 l si R45, R46, R49, R60, R81 (solvants) ou si R40 (solvant halogéné)	Utilisation d'un solvant organique (DEROXANE NG Liquide). Volume du bac de nettoyage = litre	20	20	N/A
2560	Travail mécanique des métaux et des alliages	E > 1000 kW 1000 kW ≥ DC > 150 Kw	Puissance installée de l'ensemble des machines = kW	<150		N/A
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et fioul	A ≥ 20 MW 2 MW > DC > 20 MW	Unité de combustion n°2 Puissance thermique nominale = 1 500,5 kW	1,58		N/A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D > 50 kW	Local charge Batteries puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge = 15,4 KW	15,4	32,7	N/A
			quel de réception puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge = 7,7 KW	7,7		
			hall de stockage bâtiment A puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge = 9,6 KW	9,6		
1438	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Supérieure ou égale à 1 000 t = A2 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t = DC	1,78% du volume total de BT de peinture (voir onglet FDS)	0,1376	0,1376	N/A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Réservoir groupe motopompe sprinklage source B = 0,05 m³	0,05	0,05	N/A

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas spécifiquement régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19636 m².

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est spécialisé dans l'injection plastique, la peinture et assemblage de pièces techniques.

Le site comprend :

- le bâtiment principal (bâtiment A) dans lequel se déroulent les opérations de fabrication, d'assemblage et d'application peinture. Il intègre :
 - un atelier de maintenance et de stockage de moules,
 - un hall d'injection,
 - un hall principal d'assemblage,
 - un hall dédié au deux cabines peinture,
 - un local préparation des peintures,
 - un hall d'emballage et de stockage de produits finis contenant une zone d'assemblage,
 - des locaux administratifs,
- un bâtiment (B) au nord du site constitué :
 - d'une zone de réception de matières premières,
 - d'un hall de stockage des matières premières et de composants,

- d'une zone de préparation piking Bentley,
 - d'un atelier ponçage et lavage des pièces plastiques,
 - d'un local de stockage des peintures,
 - de locaux divers (local archives, vestiaires).
- d'un chapiteau en structure légère permettant le stockage de produits finis en attente d'expédition.
- de locaux techniques annexés aux bâtiments A et B abritant :
 - un local transformateur,
 - un local air comprimé,
 - un local chaufferie contenant également le système de traitement des eaux de refroidissement,
 - un local sprinkler.
- une conciergerie abritant :
 - un laboratoire d'études et de contrôle qualité,
 - un local avec la centrale d'alarme,
 - une salle de réunion,
 - une salle de restauration.
- en extérieure, le site dispose :
 - d'une aire de stockage des emballages,
 - d'une aire de stockage des moules métalliques,
 - d'une aire de stockage de palettes de bois cassées ou non-conformes,
 - d'un stockage abrité, sur rack, avec rétention de solvants de nettoyage,
 - d'armoires de stockage de déchets liquides en container « eaux de peinture » et huiles usagées ainsi que des bacs à déchets réservés aux boues de peinture,
 - d'un stockage sur rack des matières premières, sous un auvent entre les bâtiments A et le bâtiment B,
 - de bennes à déchets,
 - d'une cuve propane de 70 m³,
 - d'une citerne d'azote.

L'installation fonctionne du lundi matin 5h00 au samedi matin 5h00. Le site est susceptible de fonctionner les week-end et jours fériés en cas de forte activité.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2940-2.

ARTICLE 2.1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer est de 110 000 euros TTC.

ARTICLE 2.1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

-tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 2.1.3.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité, le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus ;
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités fixées par le code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (le plan de localisation des risques, le plan des réseaux de collecte des effluents, le plan général de stockages, etc.),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ensemble des procédures et consignes d'exploitation requises par les dispositions du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,....

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents, ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Numéro de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m
Cheminée 1 Manzo 2	n°1	Sas application 1	13,5
Cheminée 2 Manzo 1	n°2	Sas application 2 + Broierie	13,5
	n°3	Four	
Cheminée 3 Manzo 3	n°4	Sas application 2 + Broierie	13,5
	n°5	Four	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humide.

ARTICLE 2.3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Poussières totales :

si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Composés organiques volatils :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2 (sas application)		Conduit n°2 (broirie)		Conduit n°3	
	Concentration mg/ Nm ³	flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	flux Kg/h
COV exprimés en équivalent C	75	1,37	75 (*)	1,24	110 (*)	0,074	50	0,074

Paramètre	Conduit n°4		Conduit n°5		Le flux annuel des émissions diffuses
	Concentration mg/ Nm ³	flux Kg/h	Concentration mg/ Nm ³	flux Kg/h	% de la quantité de solvants utilisée/an
COV exprimés en équivalent C	75	2,59	50	0,097	20

(*) lors de la mesure des rejets de COV en sortie du conduit 2, l'exploitant détermine la contribution de chaque installation raccordée au débit total rejeté.

La valeur limite à respecter est calculée de la manière suivante :

$$VLE_{\text{conduit } 2} = (110 \times \text{débit}_{\text{broirie}} + 75 \times \text{débit}_{\text{application}}) / (\text{débit}_{\text{broirie}} + \text{débit}_{\text{application}})$$

Pour les conduits 2 et 5, respectivement relatifs aux fours MANZO 1 et MANZO 3, les valeurs limites à l'émission en SO₂ et NO_x sont les suivantes (ramenées à 3% d'O₂) :

- NO_x : 400 mg/m³
- SO₂: 35 mg/m³

Notas :

- si le flux total des composés organiques visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission pour ces composés est de 20 mg/Nm³.
- si des composés organiques présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F sont rejetés, la valeur limite d'émission pour ces composés est de 2 mg/Nm³ (si le remplacement des substances ou mélanges générant ces composés n'est pas techniquement et économiquement possible).
- si le flux total des composés organiques présentant les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission pour ces composés est de 20 mg/Nm³.

Lors de chaque mesure des rejets de ces différents conduits, l'exploitant fait analyser les concentrations de l'ensemble des composés mentionnés dans le nota ci-dessus, sauf à disposer des justificatifs démontrant leur absence dans la composition des substances et mélanges utilisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Critères de respect des VLE :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Cas particulier des composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'AM du 2/02/98 :

1) Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les points 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Lorsque le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F » ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) la mesure en permanence des émissions de COV est réalisée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

ARTICLE 2.3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau par deux réseaux indépendants :

- une alimentation en eau potable par le réseau communal de MOLINGES,
- une alimentation en eau par pompage depuis le puits de captage situé sur un terrain voisin (section A, parcelle 349).

L'eau de ville est utilisée pour :

- les besoins sanitaires,
- le nettoyage des sols,
- le remplissage et l'appoint en eau des fosses des cabines de peintures.

L'eau de nappe est utilisée pour :

- l'alimentation des circuits de refroidissement process (eau de refroidissement des moules),
- le remplissage et l'appoint en eau des fosses des cabines peintures,
- le système d'extinction incendie,
- une partie des besoins sanitaires (WC seulement).

L'eau du puits est pompée, adoucie, traitée et dirigée vers un premier compartiment bâché en fosse souterraine de 350 m³ (situé sous le bâtiment A). Elle est ensuite distribuée par pompage vers les presses à injection puis elle revient gravitairement vers un second compartiment bâché souterrain de 30 m³.

L'eau est ensuite pompée et dirigée vers une tour aéroréfrigérante. Une fois refroidie, l'eau retourne vers le premier compartiment souterrain d'où elle repart vers les ateliers.

Les eaux de purges des circuits de refroidissement sont traitées comme des déchets et évacuées vers des filières autorisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dispositifs totaliseurs :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée :

- Le suivi de la consommation en eau potable issue sur réseau public est réalisé à minima au moyen d'un compteur totaliseur,
- Le suivi de la consommation en eau issue de la nappe est réalisé au moyen d'un compteur totaliseur indépendant.

Les dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau, dans le milieu non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal
				Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	X=5,77015 Y=46,35757 Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey	6114	4000	20
Réseau d'eau public AEP	Commune de MOLINGES		500	6,3

ARTICLE 2.4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Lors de l'utilisation du forage en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

L'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 2.4.2.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 2.4.2.4. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.2.5. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour usage sanitaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 2.4.2.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

1. de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
2. d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
3. d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
4. de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux de ruissellement de voiries),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Ouest)
Coordonnées	X : 5,76715 Y : 46,35801
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries
Exutoire du rejet	Dévaloir n°1 milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bienne
Conditions de raccordement	Traitement par séparateur-décanteur avant rejet
Autres dispositions	Obturateur 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Nord)
Coordonnées	X : 5,76786 Y : 46,35821
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries, non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Dévaloir n°2 milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bienne
Conditions de raccordement	Pas d'obligation de traitement – pas de circulation à engin thermique sur la zone collectée, ni de stockage susceptible de polluer les eaux.
Autres dispositions	Obturateur 2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (Est)
Coordonnées	X : 5,76919 Y : 46,35757
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Pré-traitement éventuel pour respecter les VLE.
Autres dispositions	Obturbateur 3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées	X : 5,76763 y:46,35811
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximum horaire(m³/h)	2 m³ /h
Exutoire du rejet	Fosses septiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel via système de drainage
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eau de refroidissement , fosse de 350 m3
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Pré-traitement éventuel pour respecter les VLE.
Autres dispositions	Obturbateur 1

La commande des vannes d'isolement est fixée à l'article 2.4.4.6.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

• rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

• rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 2.4.4.6.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'ensemble des eaux pollués lors d'un incident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit rester confiné à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents / notes de calculs permettant de justifier l'adéquation entre le volume de rétention réalisé sur site, compte-tenu des moyens techniques en place, et les besoins théoriques de volume de rétention des eaux d'extinction compte-tenu notamment d'une hypothèse d'attaque au feu d'une durée minimale de 3h00.

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur commande est asservie au système d'extinction automatique prévu à l'article 2.9.3.5 relatif au système d'extinction incendie automatique.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes écrites.

ARTICLE 2.4.4.6.3 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.3.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.3.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.4.9. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Il est interdit de rejeter des eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective, notamment les eaux industrielles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées issues de l'extinction d'un incendie. L'exploitant traite ces eaux comme un déchet prévu au sous-titre 2.5.

Seules les eaux pluviales de toiture, de voirie, et de refroidissement de la fosse de 350 m³ peuvent être rejetées à l'extérieur du site conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES / EAUX DE VOIRIE / EAUX FOSSE 350M³ / EAUX INCENDIE

Les rejets d'eaux pluviales collectée issues des voiries, les eaux de refroidissement de la fosse respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètres / valeurs limites	Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté				
	1	2	3	4	5
DBO5 (mg/l)	30	30	30	-	30
DCO (mg/l sur effluent non décanté)	125	125	125	-	125
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	-	Entre 5,5 et 8,5
Températures (°C)	30	30	30	-	30
Matières en suspension totales (mg/l)	35	35	35	-	35
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5	1	5	-	5
Phosphore	-	-	-	-	10 mg/l
Fer et composés	-	-	-	-	5 mg/l
Plomb et composés	-	-	-	-	0,5 mg/l
Nickel et composés	-	-	-	-	0,5 mg/l
Arsenic et composés	-	-	-	-	50 µg/l
Cuivre et composés	-	-	-	-	0,5 mg/l
Zinc et composés	-	-	-	-	2 mg/l
THM					1 mg/l
AOX					1 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve de compatibilité avec ce milieu et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les quantités maximales entreposées sur le site sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantités maximales sur site
Cartons	15.01.01	2 t
Palettes cassées, non conformes	15.01.03	3 t
Ordures ménagère / DIB	20.03.01	4 t
Métaux ferreux et non ferreux	20.01.40	2 bennes de 10 m ³ (Fer / Alu)
Plastiques (rebut production)	16.03.06	2 t
Boues fosses septiques	20.03.04	10 m ³
Curage réseau de refroidissement	16.10.02	1,5 t
Boues de peinture solides	08.01.13*	5 t
Boues de peintures pompables	08.01.15*	5 t
Eaux de peintures	08.01.19*	35 t
Eaux de nettoyage des sols	16.10.01*	1000 l
Huiles entières	13.01.10*	250 kg
Huile + eau	13.05.07*	1 t
Peintures périmées	08.01.11*	1,5 t
Solvant M1 de nettoyage	14.06.03*	3 t
Matériel souillés (chiffons, filtres...)	15.02.02*	1 t
Emballages vides (bidons de peintures vides)	15.01.10*	1 benne de 10 m ³
Tubes fluorescents	20.01.21*	< 1 t
Aérosols	16.05.04*	< 1 t
Piles Alcalines	20.01.33*	< 1 t

Les séparateurs eau / hydrocarbures sont régulièrement contrôlés. Les équipements sont vidangés / nettoyés dès que leur état le nécessite et, à minima, une fois par an par une société spécialisée.

Les déchets générés sont éliminés par une entreprise spécialisée, sans stockage sur le site, et dans des filières agréées.

L'exploitant est en capacité de justifier le nettoyage des équipements et de fournir les justificatifs d'élimination des déchets.

ARTICLE 2.5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 2.6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.6.1.3. STOCKAGE

Les produits de peintures (apprêts, bases, vernis,..) et les solvants de nettoyage sont stockés dans les locaux suivants :

- un local peinture, fermé à clé, dont le sol est étanche et qui comporte une barrière de rétention au niveau de l'entrée afin de retenir les produits en cas d'épandage. Ce local est ventilé avec 2 grilles d'aération et la température intérieure est maintenue à une température de consigne fixée par une procédure. Une trappe de désenfumage de 4 m² est présente. L'éclairage est de type ATEX.

- un local de préparation peinture avec une zone tampon de produits de peinture (produits entamés). Le local peut contenir jusqu'à 2,5 m³ de produits stockés sur des racks équipés de bacs de rétention.

Le local contient quatre mélangeurs d'une capacité unitaire de 25 litres placés sur rétention. Il est équipé d'une ventilation mécanique, asservie à l'éclairage, assurant un renouvellement d'air lors des opérations de mélanges.

Les fûts de solvants de nettoyage (produits neufs et produits à évacuer) sont stockés en rack dans un abri extérieur pouvant contenir au maximum 5 m³ de solvants en fût de 200 litres. L'abri est équipé d'une fosse en béton servant de rétention.

Au niveau de chaque zone de stockage :

- il n'est pas entreposé de produits explosifs ni d'autres produits combustibles,
- la hauteur maximale de stockage est limitée à 4,2 mètres,
- les stockages ne sont pas surmontés d'étages ou de niveaux,
- des moyens d'extinction incendie sont en place (extincteurs portatifs, RIA et sprinklage pour le local de préparation peinture),
- l'accessibilité par les services de secours est aisée.

Produits de traitements de l'eau :

Les produits sont stockés sur rétention dans le local chaufferie à proximité du système de traitement de l'eau de nappe.

Huiles :

Les huiles sont stockées dans des armoires de stockage extérieures équipées d'une rétention. Ils sont présents dans les locaux de production uniquement lors de leur utilisation (opérations de maintenance).

Fuel :

Le site dispose d'un réservoir aérien de 50 litres sur rétention. Le fuel est utilisé pour la motopompe.

CHAPITRE 2.6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 2.6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 2.6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

SOUS-TITRE 2.7 - STOCKAGE DE PROPANE

CHAPITRE 2.7.1. STOCKAGE EN RÉSERVOIR FIXE : CITERNE DE GAZ

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENT

Le site est équipé d'une cuve aérienne de stockage de propane de 32 tonnes protégée et mise en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

ARTICLE 2.7.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.7.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'extinction sont au minimum constitués de 2 extincteurs à poudre. Ils doivent pouvoir être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions.

ARTICLE 2.7.1.4. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION

L'équipement est installé dans un enclos fermé à clé en permanence.

Les installations sont revêtues d'un revêtement anti-corrosion.

L'interdiction de fumer est clairement affichée sur à l'entrée de l'enclos.

L'équipement est équipé d'un dispositif de protection contre la foudre.

Les tuyauteries sont équipées de vannes permettant d'isoler le réservoir.

L'équipement est équipé des dispositifs de protection (soupape) requis par la réglementation et les préconisations du constructeur. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable ou tout dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle ou notamment de saillie.

Des extincteurs adaptés aux risques sont disposés à proximité de la cuve.

ARTICLE 2.7.1.5. RAVITAILLEMENT

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

L'aire de dépotage est repérée au sol.

Toute action visant à alimenter le réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 2.7.1.6. RAMPE D'ARROSAGE

L'installation est équipée d'une rampe d'arrosage à eau commandée manuellement depuis un poste à distance.

La commande manuelle est actionnable en toute circonstance, elle est clairement signalée et identifiable.

Une consigne écrite et affichée localement fixe les modalités de mise en œuvre de l'arrosage de la cuve.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.8.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.8.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.8.2.1. DÉFINITIONS

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 2.8.2.2. VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCES

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'Annexe I du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.8.2.3. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (*):

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 2.8.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.8.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.8.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Le site dispose d'éclairage la nuit sur son site et notamment au niveau du parking du personnel.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments et du parking du personnel ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes lorsque le bâtiment n'est plus occupé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.9.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.9.1.2. STOCKAGES

Stockages de matières plastiques :

200 m³ maximum de matières premières plastiques sont stockées sur le site.

La matière première, reçue sous forme de granulés, est stockée sur palette dans les zones suivantes :

- principalement sous l'auvent entre les bâtiments A et B : rack de 4,20 de haut,
- ponctuellement dans la zone tampon (injection) du bâtiment A,
- ponctuellement quelques palettes en attente de stockage devant l'atelier mécanique en extérieur,
- ponctuellement quelques palettes en attente de stockage en extérieur coté quai de réception.

selon la répartition maximale suivante :

Famille de polymère	Abréviation	Volume stocké sous l'auvent	Volume stocké en extérieur devant l'atelier mécanique	Volume stocké en extérieur zone quai	Volume stocké zone tampon (injection)	Total Stock
		en m ³				
ACRYLOBUTADIÈNE STYRÈNE	ABS	55	2	16	8	81
POLYAMIDE	PA	47	1	4	6	58
POLYPROPYLENE	PP	35	1	2	3	41
POLYBUTYLÈNE TEREPHTALATE	PBT	16	0	2	1	19
POLYETHYLÈNE TEREPHTALATE	PET	1	0	0	0	1

Stockage des composants :

Les composants sont stockés dans le hall des stockages du bâtiment B. Les composants sont des éléments constitués de moins de 50 % de matières plastiques (pièces métalliques principalement).

Stockage des produits semi-finis :

Les produits semi-finis sont des pièces en provenance de l'atelier d'injection, en attente d'assemblage et de finition peinture. Ces pièces contiennent plus de 50 % de matières plastiques. Leur stockage représente un volume maximal de 1337 m³.

Les produits semi-finis sont stockés :

- dans le hall de stockage du bâtiment B, sur rack, à une hauteur maximale de 4,20 m,
- sous l'auvent entre les bâtiments A et B, à une hauteur maximale de 4,20 m,
- dans l'atelier peinture (stockage tampon, en attente de finition),
- dans l'atelier d'assemblage (stockage tampon, en attente de finition),
- dans l'atelier d'injection (stockage tampon après production).

Selon la répartition maximale suivante :

Lieu de stockage	Type de conditionnement des produits semi-finis	Volume stocké (en m ³)	Total Stock (en m ³)
Hall bâtiment B	Palettes cartons	450	732
	Caisses expansés	32	
	Bacs plastiques	250	
Auvent entre les bâtiments A et B	Palettes cartons	85	155
	Bacs plastiques	70	
Atelier injection Stock tampon	Palettes cartons	30	70
	Bacs plastiques	30	
	Bacs thermoformés	10	
Atelier peinture Stock tampon	Bacs plastiques	300	310
	Bacs thermoformés	10	
Atelier assemblage Stock tampon	Bacs plastiques	30	70
	Bacs thermoformés	10	
	Palettes cartons	30	

Stockage des produits finis :

L'usine stocke au maximum 932 m³ de produits finis conditionnés dans des cartons, des caisses plastiques et dans des plateaux en plastique thermoformé ou en polypropylène expansé.

Les produits finis sont stockés :

- dans le hall stockage des produits finis (bâtiment A).
- sous le chapiteau extérieur : stock tampon de produit finis en attente d'expédition.

selon la répartition maximale suivante :

Lieu de stockage	Type de conditionnement des produits finis	Volume stocké (en m ³)	Total Stock (en m ³)
Hall de stockage bâtiment A	Bacs plastiques	292	482
	Caisses expansées	40	
	Palettes cartons	150	
Chapiteau	Bacs plastiques	150	450
	Caisses expansés	150	
	Palettes cartons	150	

Stockage des articles de conditionnement :

Les produits finis et semi-finis peuvent être conditionnés en cartons, dans des caisses plastiques, dans des plateaux thermoformés ou en polyéthylène expansé, selon la répartition maximale suivante :

Type	Localisation	Volumé maximal stocké par zone (en m ³)	Total stocké (en m ³)
Caisses/bacs plastiques	Chapiteau	100	290
	Aire extérieure sud non couverte	150	
	Aire extérieure sud couverte	10	
	Atelier d'injection (stock tampon)	10	
	Atelier d'assemblage (stock tampon)	10	
	Atelier de peinture (stock tampon)	10	
Plateaux/bacs thermoformés	Atelier peinture	20	126
	Atelier d'injection	10	
	Auvent entre les bâtiments A et B	40	
	Aire extérieure sud couverte	50	
	Zone quai de réception	6	
Emballage cartons	Atelier d'injection	4,8	36,4
	Atelier d'assemblage	2,4	
	Hall de stockage bâtiment A	1,2	
	Hall de stockage bâtiment B	18	
	Aire extérieure sud couverte	10	
Plateaux polyéthylène expansé (caisses EPP)	Chapiteau	50	165
	Hall de stockage bâtiment A	20	
	Auvent entre les bâtiments A et B	40	
	Aire extérieure sud couverte	5	
	Aire extérieure sud non couverte	50	

Stockage des palettes :

Les palettes en bois ou en plastiques utilisées pour la manutention des différents produits est organisé comme suit :

- stockage des palettes plastiques vides :
- Aire extérieure non couverte : 40 m³ stocké au maximum,
 - Chapiteau : 3 m³ stocké au maximum,
 - Atelier d'assemblage : 1 m³ stocké au maximum.

Les palettes en bois cassées ou non conformes sont stockées en extérieur à l'ouest du bâtiment A. L'aire de stockage peut contenir jusqu'à 30 m³ de palettes bois maximum.

ARTICLE 2.9.1.3. MODALITÉS DE STOCKAGES EN EXTÉRIEUR :

Les stockages sont réalisés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant est capable de justifier en permanence les volumes de produits et matières stockés sur le site. Il tient en particulier à jour :

- un inventaire et un état des stocks de matières premières, consommables, emballages, produits finis et semi-finis ;
- un plan de stockage sur lequel figure les zones de stockages des matières et produits présents sur site.

L'ensemble des informations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un écran pare-chaaleur est implanté entre la zone nord du site et l'entreprise JB Technics. En cas d'incendie dans un point quelconque du site, cet écran doit limiter le flux thermique reçu par JB Technics à une valeur inférieure à 3 kW/m².

ARTICLE 2.9.1.4. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.9.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.9.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 2.9.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.9.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.9.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment A, pour les parties abritant les installations de transformation de polymères et d'application/séchage de peinture/vernis, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ces installations de transformation de polymères et d'application/séchage de peinture/vernis sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle, entre le local et ces bâtiments, se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2.9.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.9.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 2.9.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » est matérialisée au sol. Une signalisation locale rappelle l'interdiction de stationnement ou de tout stockage, même temporaire, sur cette voie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (et la pente inférieure à 15%),
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.9.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.9.2.3.4 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.9.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.9.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées conformément au dossier de demande d'autorisation.
- de 2 poteaux incendie (débit de 60 m³/h chacun) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une aire d'aspiration (n°339.001) répondant aux caractéristiques définies par le SDIS notamment en matière d'accessibilité.

L'aire d'aspiration :

- est accessible en toute circonstance (*).
- dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit minimal de 60 m³ /h.
- est aménagée pour permettre la mise en station de 2 engins incendie et permettre leur retournement.

() Une convention est signée avec la société sur laquelle est implantée l'aire d'aspiration pour établir des modalités d'accès permanentes.*

L'exploitant est en mesure de justifier à l'Inspection la disponibilité effective des débits d'eau sur les différents moyens de prélèvement d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction internes sont à minima les suivants :

Extincteurs portatifs :

- 29 extincteurs à poudre ABC,
- 21 extincteurs à eau pulvérisée,
- 16 extincteurs à CO₂.

Extincteurs sur roues :

- 2 extincteurs à poudre sur roue de 25 kg,
- 2 extincteurs à poudre sur roue de 50 kg.

Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) :

Le site dispose de RIA, alimentés par le réseau d'eau de ville, à minima répartis de la manière suivante :

- 6 RIA dans le bâtiment A, dont 2 avec émulseur dans l'atelier peinture (30 mètres, DN 40),
- 4 RIA dans le bâtiment B (30 mètres, DN 40).

CHAPITRE 2.9.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de fabrication et de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 2.9.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.9.3.4. SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

L'ensemble des bâtiments est équipé de boîtiers déclencheurs manuels utilisables par l'ensemble du personnel reliés à un système de sécurité installé à l'accueil principal.

Un réseau de diffuseurs sonores audibles en tout point des bâtiments est relié à la centrale de sécurité incendie.

Les reports de dérangement et d'alarme incendie de la centrale sont reliés vers du personnel d'astreinte ainsi que vers une société de télésurveillance.

L'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.9.3.5. SYSTÈMES D'EXTINCTION INCENDIE

Le site est entièrement sprinklé, à l'exception des zones suivantes :

- Les bureaux et les vestiaires,
- Le local qualité / charge batteries (ancien local groupe électrogène),
- Le local de stockage des peintures,
- La cabine Manzo 3,
- Le bureau peinture,
- Le bureau expédition,

- La conciergerie,
- Les zones de stockage extérieures non abritées.

Les installations de sprinklage sont vérifiées de manière hebdomadaire par du personnel qualifié. Les résultats des vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Le système est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 2.9.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.9.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

CHAPITRE 2.9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.9.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est clôturé et le portail d'accès au site est fermé en dehors des heures ouvrées et la nuit.

ARTICLE 2.9.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.9.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.9.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes écrites indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, prévues à l'article 2.9.4.1,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les plans d'évacuation indiquant les sorties d'évacuation et les moyens mis à disposition les moyens d'intervention disponibles et leur emplacement,
- les modalités de coupure d'urgence de gaz propane,
- les modalités de coupure de l'électricité basse et haute tension,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'accueil des pompiers,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

SOUS-TITRE 2.10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.10.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES RELEVANT DU RÉGIME DÉCLARATIF

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 et 4718 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

ARTICLE 2.10.1.1. TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE

Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante, de type tirage forcé, servant à refroidir l'eau réchauffée des moules de presses à injecter.

La tour est équipée d'un pare gouttelette et fonctionne par pulvérisation de l'eau dans un flux d'air.

L'installation est située en toiture du bâtiment A.

La puissance thermique évacuée par la tour est de 600 kW.

L'installation est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

SOUS-TITRE 2.11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.11.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Points de rejets	Installations raccordées
Cheminée 1 Manzo 1		
		Raccordement
	n°1	Sas application

Cheminée 2 Manzo 1		Raccordement
	n°2	Sas application + Broierie
	n°3	Four

Cheminée 3 Manzo 3		Raccordement
	n°4	Sas application 2 + Broierie
	n°5	Four

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an à minima
COVNM*	Une fois par an à minima
NOx	Une fois tous les 2 ans à minima
SO ₂	Une fois tous les 2 ans à minima

* : et COV spécifiques disposant d'une VLE, selon les critères fixés par le présent arrêté

ARTICLE 2.11.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 2.11.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

<u>Points de rejets / Paramètres</u>	<u>Type de suivi</u>	<u>Périodicité de la mesure</u>	<u>Fréquence de transmission</u>
Points de rejets 1 / 2 / 3 Ensemble des paramètres définis à l'article 2.4.4.11	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	Une fois par an	annuelle
Point de rejets 5 Ensemble des paramètres définis à l'article 2.4.4.11	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	2 fois par an + avant vidange de la fosse	annuelle

ARTICLE 2.11.2.3.1 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE / SANS OBJET

ARTICLE 2.11.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.11.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.11.2.6. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2.11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.11.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2.11.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.11.2.5.

ARTICLE 2.11.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.11.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.11.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.11.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté dont les résultats de la surveillance des émissions ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 2.11.4.3. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES COV

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2 Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MOLINGES, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MOLINGES fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MOLINGES, LAVANS les SAINT-CLAUDE, CHASSAL, VAUX les SAINT-CLAUDE, PRATZ dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du JURA et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de MOLINGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2018

le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

Zones à émergence réglementée : points de mesure.



